

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CASIMIR  
MRC DE PORTNEUF**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 235-2025**

**RÈGLEMENT CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LA  
VIDANGE DES ÉTANGS AÉRÉS ET LA DISPOSITION DES BOUES**

**ATTENDU** que les dispositions des article 1094.1 et suivants du Code municipal du Québec permettent la création de réserves financières;

**ATTENDU** que les travaux de vidange des bassins d'épuration et de la disposition des boues municipales doivent être effectués périodiquement et représentent d'importants déboursés;

**ATTENDU** que la création d'une réserve financière permet d'étaler le financement de ces travaux sur une période plus longue et permet ainsi une saine planification et gestion de tels déboursés récurrents;

**ATTENDU** que le conseil municipal désire se doter d'une réserve financière à cette fin, afin d'éviter une taxe spéciale importante aux propriétaires d'immeubles desservis par le réseau lorsque ces dépenses devront être faites;

**ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 20 janvier 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**EN CONSÉQUENCE;**

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur le conseiller Michel Trottier  
**APPUYÉ PAR :** Monsieur le conseiller André Filteau  
**ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**QUE** le règlement #235-2025 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

**ARTICLE 1. PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2. TITRE**

Le présent règlement porte le numéro 235-2025 et le titre de « Règlement créant une réserve financière pour la vidange des étangs aérés et la disposition des boues ».

**ARTICLE 3. OBJET DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE**

Le présent règlement a pour objet la création d'une réserve financière visant le financement des travaux de vidange des étangs aérés et la disposition des boues provenant des bassins d'épuration des eaux usées.

**ARTICLE 4. MONTANT PROJETÉ DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE**

La réserve financière est constituée pour un montant de 150 000 \$. Le conseil municipal est autorisé, lorsqu'un paiement d'une dépense est effectué conformément au présent règlement, à continuer de doter cette réserve pour atteindre le montant prévue.

## **ARTICLE 5. TERRITOIRE VISÉ**

La réserve financière est créée au profit des secteurs desservis, en tout ou en partie, par les étangs aérés, pour tous les immeubles présents et futurs.

## **ARTICLE 6. MODE DE FINANCEMENT DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE**

La réserve financière est financée à même les sommes provenant d'un tarif annuel exigé et prélevé de tous les usagers desservis, en tout ou en partie, par le réseau d'égout municipal à l'égard de chaque immeuble imposable dont ils sont propriétaires et déterminé conformément aux sommes prévues au budget à cette fin et au Règlement fixant les taux de taxation et de tarification pour l'exercice en vigueur adoptés annuellement par le conseil.

De plus, les intérêts produits par les sommes ainsi affectées feront partie de la réserve, jusqu'à concurrence du montant projeté.

## **ARTICLE 7. DURÉE DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE**

La réserve financière sera d'une durée indéterminée compte tenu de sa nature et de son objectif. Elle est en vigueur tant et aussi longtemps que la Municipalité opère un réseau d'égout municipal ou jusqu'à un règlement municipal dûment adopté par le conseil vienne y mettre un terme.

## **ARTICLE 8. DISPOSITION DE L'EXCÉDENT**

À la fin de son existence, tout excédent des revenus sur les dépenses comptabilisées dans la réserve financière, le cas échéant, sera affecté à toute autre dépense qui serait nécessaire pour le traitement des eaux usées, ou le cas échéant, à la réduction des dépenses reliées à son entretien.

## **ARTICLE 9. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CASIMIR, ce 10<sup>ème</sup> jour de février 2025.

Lise Baillargeon  
Mairesse

René Savard  
Directeur général et greffier-trésorier

*Avis de motion :*

*20 janvier 2025*

*Adoption :*

*10 février 2025*

*Approbation des personnes habiles à voter :*

*Entrée en vigueur :*

*1<sup>er</sup> janvier 2026*